

Accord salarial 2024

PREAMBULE

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque (CCB), les partenaires sociaux se sont rencontrés à quatre reprises, les 14 décembre 2023, 12 janvier, 15 février et 11 avril 2024 dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.

A l'issue de ces négociations, les parties signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mesures portant sur les minima (article 42-2 de la CCB)

Les salaires minima sont augmentés de 1,9% quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues. L'augmentation des minima qui en résulte ne peut être inférieure à un montant forfaitaire de 600 €.

En application de cette mesure, les annexes VI, VII et VIII, ci-jointes, annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Article 2 : Mesures portant sur le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans

Le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans est porté à 36.000€ bruts.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

.../...

B.L

AGS

Fe

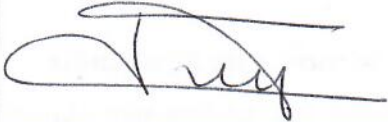
AB

Article 5 : Formalités et extension

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 25 avril 2024

En huit exemplaires

Association Française des Banques Anèle Guat-Serrano 	Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances Beatrice Lerigrol 	Fédération CFTC Banques
Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance Anne Butcher 	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC Frederic Guyonne 

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
AU 01/05/2024**

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS					
	Annexe VI	Annexe VII			
	Hors ancienneté	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens					
niveau A	22 937	22 937	22 937	22 937	22 937
niveau B	22 937	22 937	22 937	22 937	23 199
niveau C	22 937	22 937	22 937	23 006	23 650
niveau D	22 937	23 318	23 974	24 640	25 338
niveau E	23 790	24 350	25 037	25 746	26 478
niveau F	25 822	26 424	27 176	27 951	28 766
niveau G	28 479	29 174	30 028	30 914	31 820
Cadres					
niveau H	31 351	32 110	33 082	34 068	35 091
niveau I	38 284	39 240	40 418	41 630	42 880
niveau J	46 255	47 402	48 826	50 299	51 808
niveau K	55 036	56 417	58 100	59 850	61 645

ACS B.L
fe 13

GRILLE DE REFERENCE AU 01/05/2024
POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE
(ARTICLE 41)

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

Annexe VIII		EN EUROS			
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	
Techniciens					
niveau A	35 000	35 000	35 000	35 000	
niveau B	35 000	35 000	35 000	35 000	
niveau C	35 000	35 000	35 000	35 000	
niveau D	35 000	35 000	35 000	35 000	
niveau E	35 000	35 000	35 000	35 000	
niveau F	35 000	35 000	35 000	35 958	
niveau G	36 468	37 535	38 643	39 775	
Cadres*					
niveau H	40 138	41 353	42 585	43 864	
niveau I	49 050	50 523	52 038	53 600	
niveau J	59 253	61 033	62 874	64 760	
niveau K	70 521	72 625	74 813	77 056	

AGJ B.L
 FG AB